

BVGer E-3257/2023 vom 10. Juli 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3257_2023

FR: TAF E-3257/2023 du 10 juillet 2023

IT: TAF E-3257/2023 del 10 luglio 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 3

octobre 2022 avait été rendu le dernier jour du délai de cinq jours prévu à l'art. 107a al. 3 LAsi, qu'il soutient en effet que ce délai avait commencé à courir le 28 septembre 2022, qu'il était arrivé à échéance le dimanche 2 octobre 2022, de sorte que son terme devait être reporté au premier jour ouvrable suivant, soit au lundi 3 octobre 2022, qu'il conteste pour le surplus avoir pris la fuite au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : règlement Dublin III ou RD III), qu'il s'agit à ce stade de vérifier si le SEM a considéré à bon droit que la suspension provisoire de l'exécution du transfert du recourant prononcée le 27 septembre 2022 par le Tribunal à titre de mesure superprovisionnelle

E-3257/2023 Page 5 en application de l'art. 56 PA équivalait à l'octroi de l'effet suspensif au sens du règlement Dublin III, que, selon la jurisprudence, une mesure provisionnelle de suspension de l'exécution du renvoi ordonnée par le Tribunal en application de l'art. 56 PA ne peut être assimilée à l'octroi de l'effet suspensif au sens du règlement Dublin que si elle perdure au-delà du délai de cinq jours de l'art. 107a LAsi pour statuer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif (cf. ATAF 2014/31 consid. 6.7.1 et 6.7.2 ; voir aussi ATAF 2015/19 consid. 5.4), qu'aux termes de l'art. 107a al. 3 LAsi le Tribunal statue sur la demande (d'octroi de l'effet suspensif) visée à l'al. 2 dans les cinq jours suivant son dépôt, que, conformément aux versions allemande et italienne de cette disposition, par « son dépôt », il faut comprendre « sa réception » (dans le même sens, cf. ATAF 2014/31 consid. 6.4), qu'en l'espèce, le délai de cinq jours prévu à l'art. 107a al. 3 LAsi pour statuer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif a commencé à courir le 28 septembre 2022, soit le lendemain de la réception, le 27 septembre 2022, par le Tribunal du recours assorti de la demande d'octroi de l'effet suspensif (cf. art. 20 al. 2 PA), qu'il est arrivé à échéance le dimanche 2 octobre 2022, que son terme doit donc être reporté au lundi 3 octobre 2022 (cf. art. 20 al. 3 PA), que l'arrêt E-4288/2022 du 3 octobre 2022 rendant caduque la mesure superprovisionnelle ordonnée le 27 septembre 2022 a donc été rendu par le Tribunal le dernier jour du délai de cinq jours prévu à l'art. 107a al. 3 LAsi pour statuer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif, que, conformément à la jurisprudence exposée ci-avant, dès lors qu'elle est devenue caduque avant l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'art. 107a al. 3 LAsi pour statuer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif, la mesure

superprovisionnelle ordonnée le 27 septembre 2022 par le Tribunal n'était pas assimilable à l'admission de sa part de la demande d'octroi de l'effet suspensif au sens de l'art. 27 par. 3 point c RD III,

E-3257/2023 Page 6 que, contrairement à l'opinion du SEM, elle ne justifiait donc pas le report du point de départ du délai de transfert de six mois à la date du 3 octobre 2022 en application de l'art. 29 par. 1 RD III, que ce délai de transfert de six mois a donc commencé à courir à compter de l'acceptation tacite, le 5 septembre 2022, par l'Unité Dublin italienne de la requête du SEM aux fins de prise en charge du recourant (cf. art. 22 par. 1 et par. 7 et art. 29 par. 1 du règlement Dublin III), qu'il est arrivé à échéance le 5 mars 2023, comme indiqué par le SEM dans sa décision du 15 septembre 2022 (cf. art. 42 point b RD III), que, dès lors qu'il était déjà échu à la période à laquelle le SEM a reproché au recourant d'avoir pris la fuite, soit du 7 au 16 mars 2023, il ne pouvait plus être prolongé à 18 mois pour cause de fuite (cf. ATAF 2014/31 consid. 7.3), que la question de savoir si la courte absence du recourant du C. _____ a été à juste titre qualifiée de fuite par le SEM ne se pose donc pas, que, compte tenu de l'échéance du délai de transfert de six mois, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du recourant incombe désormais à la Suisse, conformément à l'art. 29 par. 2 RD III, qu'au vu de ce qui précède, c'est en violation du droit que le SEM a considéré que la condition réglementaire mise au report du point de départ du délai de transfert de six mois était remplie et qu'il a rejeté la demande de réexamen du recourant, que, partant, le recours doit être admis pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi), la décision attaquée et celle du 15 septembre 2022 annulées et la cause retournée au SEM pour qu'il examine la demande d'asile du recourant en procédure nationale, que, s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA),

E-3257/2023 Page 7 que la demande de dispense de leur paiement devient ainsi sans objet, que, conformément aux art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les dépens pour les frais nécessaires sont fixés sur la base de la note de frais et honoraires du 7 juin 2023 (cf. art. 8 par. 2, art. 14 FITAF), que le temps consacré les 5 et 6 juin 2023 à la rédaction du recours et à sa relecture n'apparaît pas justifié dans toute son ampleur, que, partant, il est réduit de 9 heures à 4 heures, soit de 5 heures, qu'ainsi, 7 heures sont retenues sur les 12 heures arrêtées dans cette note, que les débours demandés sous rubrique « Frais de secrétariat, photocopies et port » ne sont pas établis par pièces et ne paraissent pas justifiés sur la base du dossier dans la mesure où le recours a été transmis au Tribunal par voie électronique, de sorte qu'ils ne sont pas pris en compte, que le calcul a lieu sur la base du tarif horaire demandé, que les dépens sont ainsi arrêtés à 1'357 francs (TVA comprise), à charge du SEM, que la demande tendant à la désignation de Maëva Cherpillod comme mandataire d'office devient sans objet, qu'en effet, le Tribunal ne doit payer à un mandataire qu'il a désigné comme mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de débours que lorsque la personne représentée n'obtient pas gain de cause (cf. art. 64 al. 2 PA ; voir aussi ANDRÉ MOSER et al., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3ème éd., 2022, no 4.123 et jurisprudence citée),

(dispositif page suivante)

E-3257/2023 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.